

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 5 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

6 boulevard Dumesnildot
44 560 Paimbœuf

Références : N3-2025-450
Code AIOT : 0006305535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE implanté ZA du pont neuf 44 320 Saint-Père-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
- ZA du pont neuf 44320 Saint-Père-en-Retz
- Code AIOT : 0006305535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Sud Estuaire exploite, sur le site de Saint-Père-en-Retz, un centre de transfert de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Action Régionale 2025 – Vérification des installations électriques
- Gestion des déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 1.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Action Régionale – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.10.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle des émissions sonores (écart visite d'inspection du 22/02/2018)	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle des entrants	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3	Sans objet
4	Action Régionale – Limites d'intervention vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant n'a pas pu justifier du fonctionnement de la détection incendie durant la visite d'inspection ce qui amène, l'inspection des installations classées à proposer, au préfet, une mise en demeure.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.2.3.1 Installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de transfert de 820 m² environ de stockage en transit des emballages ménagers, journaux, revues et magazines et de déchargement chargement des ordures ménagères ; - Bâtiment administratif de 280 m² comprenant des bureaux et des locaux pour le personnel ; - Aire extérieure de stockage bétonnée de dépôt en transit de bennes pleines utilisées pour l'exploitation de déchetteries du secteur (10 bennes maximum) et contenant des déchets issus de collectes sélectives (non dangereux) tels que des ferrailles, du bois et du carton ; - Aire extérieure de regroupement et de dépôt en transit du verre délimitée par des murs en béton sur 50 m² ; - Aire de lavage de 90 m² des camions de collecte (intérieur et extérieur) ; - Pont-bascule et, éventuellement, un portique de contrôle de la radioactivité ; - Bassin de confinement de 210 m³. <p>Les espaces verts représentent 2 130 m² environ. Des espaces sont aménagés pour le stationnement des véhicules et le dépôt de bennes vides ou bacs de collecte.</p>
<p>Constats :</p> <p>La situation administrative de l'établissement est fixée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Les activités du quai de transfert relèvent des rubriques 2714-1, 2715 et 2718-2 depuis le donner acte du</p>

9 janvier 2025.

Par courrier du 2 avril 2025, il a été pris acte du changement d'exploitant, de ce fait, la Communauté de Communes Sud Estuaire assure désormais la gestion du centre de transfert de déchets. La gestion opérationnelle du centre de transfert de déchets est assurée par un nouveau prestataire qui a repris le site au 31 mars 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que quelques évolutions ont été apportées au site depuis la reprise du centre de transfert de déchets, en particulier, l'arrêt des activités de stockage des batteries et de sables de balayure ainsi que la mise en place d'une cuve de carburant de 5 m³ qui n'était pas encore fonctionnelle le jour de l'inspection. Cette dernière activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) si le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier sa situation administrative, notamment le tableau de classement de l'établissement et, le cas échéant de procéder à sa mise à jour.

L'exploitant informe le préfet des modifications apportées aux installations en application de l'article R181-46-II du code de l'environnement. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de présenter au travers un porter à connaissance :

- l'arrêt des activités de stockage de batteries et de sables de balayures,
- la mise en place d'une cuve de carburant de 5 m³ en justifiant du régime applicable (non classé ou déclaration en fonction du volume annuel de carburant distribué) et des moyens de prévention et protection destinés à limiter la diffusion des effluents dans le réseau d'eau notamment lors des opérations de dépotage.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Respect des caractéristiques des installations exploitées. Le tableau de classement issu du donner acte du 09/01/2025 fait état :

- 1 200 m³ max de déchets non dangereux pour la rubrique 2714-1 (plastiques : 5 000 t/an et

<p>papier/carton : 3 000 t/an) (E) ;</p> <p>- < 1 tonne de batteries pour la rubrique 2718-2 (déchets dangereux) (DC) ;</p> <p>- 300 m³ déchets de verre pour la rubrique 2715 (7 000 t/an) (D) ;</p> <p>- < à 100 m³ déchets non dangereux non inertes pour la rubrique 2716 (NC).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks au 2 avril 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 040 m³ de déchets d'emballages plastiques et 150 m³ de papiers soit un total de 1 190 m³ pour un volume autorisé pour la rubrique n°2714-1 à 1 200 m³, • 180 m³ de verre pour un volume autorisé pour la rubrique n°2715 à 300 m³. <p>Les constats faits sur place montrent des volumes inférieurs à l'état des stocks du 2 avril 2025 notamment pour les emballages plastiques. L'exploitant indique que, de manière opérationnelle, des repères visuels existent pour évaluer le volume de stocks de déchets dans les alvéoles.</p> <p>L'exploitant a présenté, à l'inspection des installations classées, un registre d'enregistrement des bons de pesées ; cependant, il ne dispose pas d'un état des stocks comprenant le volume de déchets mis à jour régulièrement. L'exploitant indique qu'un registre de déchets comprenant notamment la quantité de déchets et leurs volumes associés est en cours d'élaboration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être en capacité de rendre compte de l'état des stocks présents sur l'exploitation afin que ces informations soient mises à la disposition des services de secours dans les meilleurs délais conformément à l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06-06-2018, (disposition applicable depuis le 01-01-2025). Cet état des stocks est mis à jour au moins de manière hebdomadaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les deux rapports de vérifications électriques réalisés par la société Dekra le 17/01/2024 et le 30/01/2025.</p> <p>Le certificat Q18 n'a pas été présenté lors de l'inspection, néanmoins, l'exploitant indique que le nouveau prestataire du site réalisera le certificat Q18 lors de la prochaine vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant veille à réaliser la vérification des installations électriques à une périodicité annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°4 : Action Régionale – Limites d'intervention vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la vérification des installations électriques du 30/01/2025 réalisée par la société Dekra, l'ensemble des locaux a pu être vérifié et les manœuvres de coupure ont été réalisées. L'exploitant s'assure, lors des prochaines vérifications des installations électriques, que le contrôleur dispose tous les documents nécessaires (schéma unitaire des installations électriques...) à la réalisation de la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Action Régionale – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.3
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis deux rapports de vérifications électriques : <ul style="list-style-type: none">• 17/01/2024 : Vérification des installations électriques réalisée par la société Dekra contenant 7 observations dont 6 récurrentes ;• 30/01/2025 : Vérification des installations électriques réalisée par la société Dekra contenant 6 observations dont 5 récurrentes. L'exploitant n'a pas fourni de plan d'actions suite aux non-conformités établies lors des dernières vérifications des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la levée des réserves des non-conformités établies lors des contrôles des installations électriques. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre pour lever les 6 non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques du 30/01/2025 du centre de transfert de déchets de Saint-Père-en-Retz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- des RIA dans le bâtiment industriel installés conformément à la règle R5 de l'APCAD ou toute autre règle au moins équivalente en vigueur ;
- un système de détection incendie dans le bâtiment industriel relié à un dispositif de télésurveillance.

Les moyens externes sont constitués de poteaux d'incendie sur le domaine public à proximité du site permettant d'obtenir au moins un débit de 117 m³/h et 97 m³/h environ pendant 2h.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité indiquant le remplacement de l'ensemble des extincteurs du site avec la mise en place de 21 nouveaux extincteurs le 28/03/2025 par la société Multiprotect.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) le 11/04/25 par la société Chubb. Celui-ci met en évidence une non-conformité sur le RIA n°3 (impossibilité de prise de pression du tuyau serti).

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système de désenfumage le 09/04/25 par la société Chubb indiquant que ce dernier est fonctionnel.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des deux poteaux incendie présents à proximité du site réalisée le 13/02/25 par la société Véolia. Ce dernier indique des débits de 60 m³/h pour une pression de 3.5 bar et 2 bar, néanmoins ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier du respect de la prescription de l'article 7.10.1 de l'AP du 30 juin 2009 précisant que les poteaux d'incendie doivent permettre d'obtenir un débit de 117 m³/h et 97 m³/h pendant 2 h.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de contrôle de la détection incendie. L'inspection des installations classées a constaté un dysfonctionnement (dérangement général) au niveau de la centrale du système de sécurité incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité les dispositifs de détection incendie dans les plus brefs délais. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, une copie du devis signé et précisera l'échéancier d'intervention.

L'exploitant doit mettre en conformité, dans les meilleurs délais, le robinet d'incendie armé non conforme.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du débit des deux poteaux d'incendie à proximité du site.

Concernant les extincteurs, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées le

rapport indiquant la mise en œuvre des nouveaux extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques incendie et moyens de défense. Ce dernier nécessite d'être complété avec les éléments attendus dans un plan de défense incendie notamment les schémas d'alarme et d'alerte, les modalités d'accueil des secours (périodes ouvrées et non ouvrées) et l'organisation de la première intervention et de l'évacuation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser, dans les meilleurs délais, un plan de défense contre l'incendie contenant les éléments nécessaires conformément à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie et formation des agents
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Compte-tenu du changement récent de prestataire du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations de formation incendie des agents travaillant sur le site. L'exploitant n'a pas présenté le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Le gestionnaire a indiqué avoir prévu un exercice de défense incendie sur l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les attestations de formation relatives à la prévention du risque incendie des agents présents sur le site. L'exploitant organise, dans les meilleurs délais, un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Contrôle des émissions sonores (écart visite d'inspection du 22/02/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure de bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la notification du présent arrêté sur une période représentative de la situation du site afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires. Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans minimum.
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par la société Dekra en février 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrat de prestation de mesures de bruit ; cependant, il n'a pas fourni d'étude d'impact sonore.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir eu des plaintes d'un riverain concernant le bruit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé en 2024. Le cas échéant, l'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores dès que possible et veille à renouveler ce contrôle tous les 3 ans.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Contrôle des rejets (article 4.4.1)</p> <p>En sortie du dispositif de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) traitant les eaux pluviales de ruissellement du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses au moins deux fois par an, par un organisme tiers.</p> <p>Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci-avant réglementées : pH, DCO, DBO₅, MEST, hydrocarbures et les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.</p> <p>Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.</p> <p>Le bilan du rapport et la présentation des mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.</p> <p>Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses peuvent être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées, éventuellement à la demande de l'exploitant.</p> <p>VLE des rejets (article 4.3.2)</p> <p>Le point de rejet et de contrôle des eaux de ruissellement déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales est placé en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures. Une vanne de fermeture du rejet est installée de manière à éviter tout rejet en cas de pollution accidentelle sur le site et de diriger les eaux vers un bassin de stockage et de confinement dont la capacité disponible est au moins égale à 210 m³.</p> <p>Avant leur déversement au réseau des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Température : inférieure à 30°C ; – pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; – DCO < 125 mg/l ; – MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;

- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) ;
- Autres métaux :
- Cadmium et composés < 0,2 mg/l ;
- Chrome et composés < 0,5 mg/l ;
- Cuivre et composés < 0,5 mg/l ;
- Mercure et composés < 0,05 mg/l ;
- Nickel et composés < 0,5 mg/l ;
- Plomb et composés < 0,5 mg/l
- Zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les effluents déversés dans un réseau d'assainissement collectif urbain, doivent respecter a minima, les valeurs limites ci-dessus fixées pour le pH, la température, la teneur en hydrocarbures et les métaux, sans préjudice des règles imposées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs en concentration à respecter au minimum pour les autres paramètres sont : DCO < 2000 mg/l, MES < 600 mg/l, DBO₅ < 800 mg/l, azote global < 150 mg/ et phosphore total < 50 mg/l (article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs n'entraînent pas de dysfonctionnement du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration collectif urbain et qu'il est admis par le gestionnaire ou les gestionnaires de ces réseau et ouvrage.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôles réalisés sur les eaux pluviales et de voiries du site le 25/10/2024 et le 11/03/2025.

Ces rapports mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4 de l'AP du 30/06/2009 (Fer + aluminium, MES, DCO et DBO₅) lors des deux contrôles. L'exploitant n'a pas apporté de justification quant à ces non-conformités.

L'exploitant déclare que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 03/03/2025 par l'entreprise Ernault Vert. Le bordereau de suivi de déchets lié au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des explications quant aux écarts identifiés et mettre en place des mesures correctives pour corriger la situation.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le bon d'intervention relatif au dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 200 m³ (constitué d'un bassin de stockage tampon dont la capacité peut être augmentée par débord sur l'allée menant au bassin jusqu'à 270 m³).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées (fermeture des vannes) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou mettre en œuvre.

Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié ...). (...)

Le bassin constituant le confinement des eaux d'extinction est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (vidange des eaux pluviales...). Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Des consignes sont éventuellement affichées sur les lieux d'utilisation à l'attention du personnel sont rédigées à cet effet.

Constats :

L'installation dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction qui était vide le jour de l'inspection. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant a présenté une procédure de confinement des eaux en cas d'incendie ou de déversement de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction (bassin de confinement + stockage complémentaire au niveau du parking à proximité) en cas d'incendie, est, en toutes circonstances, d'au minimum 200 m³.

Les éléments relatifs au confinement des eaux d'extinction seront incluses dans le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Contrôle des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un ou plusieurs registres d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registres d'expédition pour chacune des catégories de déchets reçues et expédiées.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;

- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et

la date de retour sur le site.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre des déchets réceptionnés (entrants) et expédiés (sortants) du site depuis le 1^{er} avril 2025.</p> <p>Ceux-ci contiennent les informations précisées à l'article 2.7.4 de l'AP du 30/06/2009 hormis le mode de traitement ultérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à intégrer l'ensemble des informations précisé à l'article 2.7.4 de l'AP du 30/06/2009 dans le registre d'admission des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>